

alterequity

Politique d'investissement responsable

Rapport répondant aux exigences de l'article 29 de la loi Energie Climat du 8 novembre 2019 et du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019



Mise à jour le 17 avril 2026

En application de l'article 29 de la loi Energie et Climat et du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil, dit *Sustainable Finance Disclosure Regulation* (« SFDR »), relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, Alter Equity publie ci-dessous des informations concernant ses politiques d'identification et d'atténuation des risques en matière de durabilité et d'incidences négatives de ses décisions d'investissement

Alter Equity pense avoir formé une philosophie d'investissement profondément disruptive en matière de finance durable depuis 2007. Nous souhaitons que nos méthodologies, conformes à la réglementation, contribuent aussi à faire évoluer les pratiques de notre industrie. Nous nous mobilisons de toutes nos forces pour construire une finance plus responsable au service d'un monde plus durable.

SOMMAIRE

1. Démarche générale de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans la politique d'investissement
2. Intégration des risques en matière de durabilité dans la politique d'investissement (article 3 du règlement SFDR) et des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (article 4 du règlement SFDR)
 - 2.1. Intégration des risques en matière de durabilité dans la politique d'investissement
 - 2.2. Intégration des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité
 - 2.2.1. Lors de la phase d'investissement
 - 2.2.2. Lors du suivi de nos participations au cours de la période de détention
3. Intégration des risques en matière de durabilité dans la politique de rémunération (article 5 du règlement SFDR)

1. Démarche générale de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans la politique d'investissement

Alter Equity gère trois Fonds professionnels de capital investissement (« FPCI »), dont les levées ont été clôturées en 2015 pour le premier, Alter Equity^{3P} (41,5m€), et en 2020 pour le second, Alter Equity^{3PII} (110,5m€), et dont le premier closing (85m€) a été signé en juillet 2024 pour le troisième, Alter Equity^{3PIII} (les « Fonds »). Ces trois Fonds sont investis en titres de capital de sociétés non cotées, en France et en Allemagne à ce jour, et commercialisés exclusivement auprès d'investisseurs professionnels et assimilés.

Nous avons créé Alter Equity avec l'ambition d'utiliser l'investissement pour être utiles à l'intérêt général dans sa double dimension sociale et environnementale. Notre objectif est de financer des entreprises œuvrant à la transition vers une société plus inclusive d'un point de vue social ainsi que plus durable d'un point de vue écologique et globalement plus responsable, permettant un futur souhaitable.

Nous avons qualifié notre démarche d'investissement à « impact positif » car nous veillons à ce que les activités des entreprises au capital desquelles nous investissons, en plus d'être utiles aux personnes et à l'environnement, ne produisent pas ou que très peu d'externalités négatives (par « très peu » nous entendons des conséquences environnementales ou sociales existantes mais non critiques sur lesquelles nous demandons à la société de travailler dans une démarche d'amélioration et de progrès). Nous nous intéressons aux sociétés dont l'impact sociétal net des externalités produites est positif, au double niveau de l'activité et des pratiques de gestion. Nous avons été, à notre connaissance, le premier investisseur dans le non coté en France et en Europe à utiliser ce terme de « finance à impact positif », et à créer ce modèle d'investissement voulant y compris démontrer qu'il est possible de concilier rendement financier et responsabilité. Cela a constitué une disruption radicale dans le métier du Private Equity.

Aujourd'hui, nous continuons d'innover pour participer à notre mesure à rendre la finance toujours plus respectueuse de l'intérêt à long terme des personnes et de l'environnement. L'intégralité de l'équipe d'investissement est formée aux enjeux sociaux et environnementaux. Nous avons répertorié les secteurs d'activité répondant à notre thèse d'investissement et n'investissons que dans ces derniers. La liste est communiquée dans les documents commerciaux et contractuels d'Alter Equity destinés à ses prospects ainsi qu'à ses investisseurs.

Notre méthodologie d'investissement nous semble former à ce jour une approche de progrès visant à contribuer aux objectifs de l'Accord de Paris. Les dérèglements climatiques constituent une menace pour l'avenir de l'humanité et nous sommes pleinement engagés à faire notre part pour attirer des flux financiers de plus en plus volumineux vers des modèles économiques soutenables, nécessaires au maintien des conditions agréables de vie sur terre. Nous nous battons en ce sens, au service de nos souscripteurs et pour convaincre un périmètre plus large de décideurs. Nous sommes pleinement engagés envers une finance durable qui est alignée avec l'objectif des Accords de Paris de contenir le réchauffement planétaire dans la limite de +2°C au-dessus du niveau préindustriel, avec l'ambition de ne pas dépasser +1,5°C.

En raison du statut fermé à la souscription des deux premiers Fonds gérés par Alter Equity, la classification SFDR retenue à ce jour est celle de l'article 6, en dépit d'une démarche d'investissement dans l'esprit de l'article 9 du règlement SFDR, voire au-delà en termes de durabilité. En effet, nous avons été à notre connaissance la première société de gestion à créer un fonds sur le modèle People Planet Profit en France et en Europe, encore plus engagé que le standard règlementaire de l'article 9 SFDR, désormais le plus exigeant en Europe. Le troisième fonds s'inscrit dans le cadre de l'article 9 du règlement SFDR.

2. Intégration des risques en matière de durabilité dans la politique d'investissement (article 3 du règlement SFDR) et des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (article 4 du règlement SFDR)

Un risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. A l'inverse, les principales incidences négatives (« PAI ») font référence aux impacts négatifs que les décisions d'investissement pourraient provoquer d'un point de vue environnemental, social ou de bonne gouvernance.

2.1. Intégration des risques en matière de durabilité dans la politique d'investissement

Conformément à l'article 3 du règlement SFDR, Alter Equity prend en compte les risques en matière de durabilité dans sa politique d'investissement. La gestion de ces risques est au centre de la démarche d'investissement d'Alter Equity depuis sa création.

Nous distinguons trois grandes étapes dans notre processus rigoureux de sélection :

La phase de screening : nous vérifions si l'activité de l'entreprise relève de l'une de celles que nous avons définies comme s'inscrivant dans notre philosophie d'investissement. Cela nous conduit à appliquer une politique stricte d'exclusion normative ou liée aux controverses :

Exclusion en raison du non-respect des droits fondamentaux : sont exclues les entreprises dont les activités enfreignent clairement le Pacte Mondial des Nations Unies. Les dix principes du Pacte Mondial couvrent les droits de l'Homme, le droit du travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption. Sont exclues également les entreprises dont les activités enfreignent les principes généraux de l'Organisation Internationale du Travail sur les Droits Fondamentaux des Travailleurs (liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective, élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des

enfants, élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, milieu de travail sûr et salubre), de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, la Convention de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) sur la lutte contre la corruption, ainsi que de l'UNGP (obligation de respecter les droits de l'homme incombant aux entreprises). L'identification des entreprises ainsi exclues s'appuie sur l'analyse des controverses.

Exclusion en raison de l'activité : nous appliquons une politique d'exclusion stricte envers un certain nombre d'activités présentant des risques de durabilité élevés, pouvant avoir un impact significatif sur la valeur de l'investissement. Les secteurs exclus comprennent, et ne sont pas limités à, la vente d'armes, le tabac, l'ensemble de la chaîne de valeur¹ (exploration, extraction, raffinage et transport) des industries du charbon/pétrole/gaz naturel et/ou la production d'énergie à partir de charbon/pétrole/gaz naturel.

Exclusion en raison de notre politique sur la biodiversité, l'utilisation de l'eau et des autres ressources naturelles, la pollution et les déchets : sont également exclues les entreprises dont l'impact sur la biodiversité, l'utilisation de l'eau ou des autres ressources naturelles est négatif ainsi que les entreprises agissant négativement sur la pollution de l'air, de l'eau ou des sols ou la production de déchets. Notre méthodologie d'exclusion sur cette dimension est réalisée selon un processus progressif d'analyses afin de garantir que l'investissement étudié n'entre pas en conflit avec notre politique :

- exclusion de secteurs présentant un risque vis-à-vis de la politique (e.g. traitement des déchets sans valorisation énergétique, sylviculture et agriculture non-durable) ;
- puis, en cas de doute, exclusion à la suite d'une investigation réalisée par nos équipes d'investissement ;
- puis, en cas de doute, exclusion à la suite de la recommandation de notre Comité d'Experts ;
- puis, en cas de doute, exclusion à la suite de l'évaluation de l'empreinte environnementale des PME et ETI codéveloppée avec Carbone 4. Cet outil permet de mesurer l'impact des entreprises sur l'ensemble des dimensions environnementales : le climat (i.e., mesure de l'empreinte carbone de l'entreprise, calculs des émissions de gaz à effet de serre évitées par l'entreprise), les écosystèmes terrestres, d'eau douce et marins, les organismes vivants (i.e. analyse de la contribution de l'entreprise à la limitation de l'érosion de la biodiversité) et les ressources naturelles non vivantes (i.e. évaluation de la pression de l'entreprise sur les matières premières critiques et les ressources en eau, estimation de la contribution de l'entreprise au développement d'une économie circulaire), regroupés dans trois indicateurs : climat, biodiversité et autres ressources (répondant aux exigences de l'article 29 de la loi Energie et Climat).

Politique Parité et Diversité : nous n'appliquons pas une politique d'exclusion liée au critère Parité et Diversité. Toutefois, nous sommes signataires des chartes Sista et Tech Your Place et à ce titre, sommes engagés à promouvoir la parité, la diversité et l'inclusion au sein des entreprises au capital desquelles nous investissons.

Politique Fiscale : nous n'avons pas de politique fiscale mais nous nous faisons nos meilleurs efforts pour que les entreprises au capital desquelles nous investissons se conforment à des pratiques éthiques et responsables en matière de fiscalité.

La phase d'étude de l'opportunité et décision d'investissement : au-delà (i) de l'exclusion sectorielle, (ii) de la qualification approfondie et de la mesure de l'impact positif de l'activité par l'équipe en charge de l'étude du dossier - assistée de notre Chief Impact Officer - et (iii) de nos *due diligences* ESG internes, nous nous posons systématiquement la question et évaluons les risques environnementaux et/ou sociaux qui pourraient peser sur la valeur de l'actif (i.e. les risques de durabilité). Ces sujets font l'objet d'échanges approfondis entre l'équipe d'investissement en charge de l'analyse, les associés de la société de gestion et le management de l'entreprise considérée.

Ainsi, nos notes d'investissement comportent systématiquement une étude de l'analyse de l'impact positif de l'activité à laquelle nous annexons un tableau récapitulatif des risques en matière de durabilité identifiés. Ces

¹ L'exclusion concerne i) les sociétés directement impliquées dans la chaîne de valeur et ii) les sociétés fournissant des produits/services permettant l'exécution de la chaîne de valeur (les produits/services ayant pour objectif de réduire les effets négatifs de ces activités ne sont pas inclus).

La phase de screening : nous appliquons la même politique stricte d'exclusion normative ou liée aux controverses.

La phase d'étude de l'opportunité et décision d'investissement : en plus des étapes énoncées ci-dessus et de la qualification des risques environnementaux et/ou sociaux qui pourraient peser sur la valeur de l'actif, nous nous posons systématiquement et en équipe la question des incidences négatives sur les personnes et/ou l'environnement pouvant résulter d'une activité. Ces sujets font l'objet d'échanges approfondis entre l'équipe d'investissement en charge de l'analyse, les associés de la société de gestion et le management de l'entreprise considérée.

Nous veillons à ce que les activités des entreprises étudiées ne produisent pas ou que très peu d'externalités négatives (eu égard à la définition ci-dessus). L'identification des incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue donc concomitamment à l'analyse de l'investissement, aux deux mêmes niveaux et dans la même dynamique, à savoir : (i) incidences négatives de l'activité de l'entreprise sur les personnes, l'environnement et la société d'une part, (ii) incidences négatives des pratiques de gestion sur le plan social, environnemental ou vis-à-vis de la collectivité d'autre part.

Nous annexons à nos notes d'investissement également un tableau récapitulatif des principales incidences négatives identifiées. Ces risques sont quantifiés selon un code couleur : vert pour les risques jugés faibles, orange pour les risques jugés modérés et rouge pour les risques jugés forts. Nous pondérons ce risque avec la probabilité qu'il puisse se matérialiser. Cette méthodologie interne nous permet de quantifier les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et de proposer très rapidement au management des actions concrètes à mettre en œuvre pour les réduire.

Le tableau ci-dessous présente une liste non exhaustive des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité étudiés et quantifiés, en concordance avec la liste des indicateurs « PAIs » obligatoires à mesurer dans le cadre du règlement SFDR (cf. Annexe 1) :

Principales incidences négatives	Exemples	Exemples applicables à la société	Importance du risque	Probabilité d'occurrence	Exposition au risque	Actions de mitigation du risque	Commentaires
Environnement							
Émission de carbone directe (en comparaison avec le secteur de référence)							
Capacité des énergies fossiles (où et quel) (selon leur formation et utilisation d'énergies fossiles (y a recours directement / indirectement) (voir les stations de de leur utilisation aux énergies fossiles par tous les énergies y ont en partie)							
Consommation et production d'énergie non renouvelables							
Incidents liés aux sites de déchets dangereux							
Risques liés à l'eau							
Production de déchets dangereux et/ou déchets radioactifs							
Social							
Concurrence de travail et/ou du travail	Non respect des droits de l'homme						
	Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies						
	Travail forcé						
Engagement des employés	Manque de formation						
	Détermination du sens être au travail						
Diversité de l'emploi	Manque de genre						
	Manque d'inclusion						
Normes des employés							
Capacité à des services transfrontaliers							
Gouvernance							
Normes de travail au sein des organes de gouvernement							
Pratiques commerciales concurrentes ou autres des organes de gouvernement							
Manque d'indépendance des membres du conseil d'administration							
Pratiques et sécurité des données							

2.2.2. Lors du suivi de nos participations au cours de la période de détention

Post-investissement et lors du suivi des participations en portefeuille, nous rencontrons régulièrement les équipes de direction des participations afin de les guider dans une démarche de progrès continu vers plus de responsabilité sociale et environnementale.

En outre, nous demandons aux entreprises au capital desquelles nous investissons, en plus de définir des critères de mesure de l'impact positif de l'activité précis, de s'engager dans une démarche de progrès vers plus de responsabilité globale, avec la mise en place d'un plan d'action en termes de Responsabilité Sociale et Environnementale (« RSE »), dédié à l'amélioration de leurs pratiques de gestion, que nous avons appelé Business Plan Extra-Financier (« BPEF »), comprenant de 10 à 15 indicateurs, dont 4 étaient obligatoires pour nos deux premiers Fonds, 12 pour notre troisième fonds. Nous avons été à notre connaissance le premier fonds en France à rendre obligatoire pour toutes nos participations de mettre en place un tel dispositif et ainsi, notamment, de procéder à un bilan carbone, d'ouvrir le capital aux salariés, d'organiser pour tous les salariés des entretiens annuels de progrès et de conditionner l'accès pour les dirigeants à la partie variable de leur rémunération à des

résultats RSE. Le BPEF contribue par nature à diminuer les incidences négatives de l'entreprise à savoir les risques environnementaux, sociaux, sociétaux et de gouvernance.

Par ailleurs, nous avons codéveloppé en 2022 avec le cabinet de conseil spécialiste des enjeux climat, Carbone 4, la première méthodologie rigoureuse d'évaluation des impacts des entreprises sur la Nature, adaptée aux besoins des PME et ETI et la rendons également obligatoire pour nos sociétés en portefeuille. Cet outil permet de mesurer l'impact des entreprises sur l'ensemble des dimensions environnementales : le climat (i.e., mesure de l'empreinte carbone de l'entreprise, calculs des émissions de gaz à effet de serre évitées par l'entreprise), les écosystèmes terrestres, d'eau douce et marins, les organismes vivants (i.e. analyse de la contribution de l'entreprise à la limitation de l'érosion de la biodiversité) et les ressources naturelles non vivantes (i.e. évaluation de la pression de l'entreprise sur les matières premières critiques et les ressources en eau, estimation de la contribution de l'entreprise au développement d'une économie circulaire), regroupés dans trois indicateurs : climat, biodiversité et autres ressources (répondant aux exigences de l'article 29 de la loi Energie et Climat). Cet outil rend accessible aux fonds d'investissement ainsi qu'aux PME / ETI une méthode d'évaluation globale de leur impact sur l'environnement. En plus de valider un impact positif d'un point de vue environnemental, cette méthodologie nous permet de détecter éventuellement un impact négatif, de pondérer cette externalité et d'analyser les pistes d'amélioration. Cela permet également de sensibiliser les entreprises portant déjà une forte attention au climat, aux sujets de la biodiversité et des autres ressources.

De plus, pour nous permettre d'évaluer les pratiques sociales et la responsabilité sociétale d'une entreprise, Alter Equity a développé une méthodologie d'évaluation propriétaire sous le format de baromètres.

Enfin, nous répercutons chaque année auprès de nos participations les questionnaires et collectes de données Impact et ESG de nos souscripteurs, permettant d'évaluer le niveau de maturité des sociétés du portefeuille sur ces sujets.

Il convient de noter que le pacte d'actionnaires intègre notamment l'engagement de l'entreprise de produire les critères de mesure de l'impact ainsi que d'atteindre, selon certaines modalités, le BPEF.

3. Intégration des risques en matière de durabilité dans la politique de rémunération (article 5 du règlement SFDR)

Conformément à l'article 5 du règlement SFDR, Alter Equity prend en compte les risques en matière de durabilité dans la politique de rémunération.

La rémunération des collaborateurs reconnaît leur professionnalisme dans l'exécution de leurs missions, qui intègrent l'analyse des risques en matière de durabilité.

Par ailleurs, Alter Equity ne prévoit pas de rémunération variable des collaborateurs liée à la performance financière. L'équipe de gestion souscrit à des parts du fonds dites de *carried interest* qui lui donnent droit à 20% des plus-values si un rendement financier minimum a été servi aux souscripteurs. Le bénéfice d'une partie des parts de *carried interest* des deuxième et troisième fonds gérés est conditionné à l'atteinte par les sociétés du portefeuille, selon certaines modalités, de leur BPEF.

**